

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KAORA 4***

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le N °2019-5694

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 18 décembre 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit KAORA 4 a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 23 janvier 2020,

Vu le recours gracieux formé le 4 mars 2020 par la société TIMAC AGRO Groupe ROULLIER,

Vu la note révisée de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés du 4 juin 2020,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les conditions d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 janvier 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	KAORA 4
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base d'extraits d'algues et d'éléments minéraux (azote, potassium et silice)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	780-2019.01
Numéro d'AMM	1200023

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

30 JUIN 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	12 %
dont azote (N) uréique	12 %
Oxyde de potassium total (K ₂ O) soluble dans l'eau	6 %
pH	12,3
Extraits d'algues	30 %
Mention obligatoire	
Dioxyde de silicium (SiO ₂)	
Mannitol	

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution (L)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	8 L/ha	3/an	150 - 500	Pulvérisation foliaire	du stade 3 feuilles au stade 2 nœuds
Colza	8 L/ha	3/an	150 - 500		A partir du début de la montaison
Pommes de terre	15 L/ha	5/an	150 - 500		A partir du stade 10 cm
Arbres fruitiers	15 L/ha	5/an	150 - 500		Du stade feuilles étalées au stade boutons floraux
Vigne	15 L/ha	5/an	150 - 500		A partir du développement des feuilles
Fraisier	15 L/ha	5/an	150 - 500		A partir du développement des feuilles
Tomate, aubergine, poivron, concombre, courgette, melon, oignon, ail, choux fleurs	15 L/ha	5/an	150 - 500		A partir du développement des feuilles
Laitues, chicorées, frisées et scaroles	15 L/ha	5/an	150 - 500		A partir du stade 4 feuilles

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.